NATIONS
UNIES

EP

ONU Environnement (Divisions des Ecosystèmes) /ABC-WACAF/COP.14/. Inf.5
(Français)

ONU environnement
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.: Restreinte
13 mai 2025
Original : Français

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

PROTOCOLE RELATIF A LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES MANGROVES

NATIONS
UNIES

EP

ONU Environnement
(Division des Ecosystèmes)/ABC-WACAF/Conf.Plenip.2/9 (Français)

Distr.: Restreinte
19 October 2019
Original: Anglais

ONU environnement
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Deuxième Conférence des Plénipotentiaires
Convention relative à la Coopération en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur du milieu Marin et des zones côtières de la côte Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Abidjan-Côte d'Ivoire, 2 et 3 juillet 2019

Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires

Pour la signature du protocole relatif à la Gestion Durable des Mangroves.

1. La Conférence des Plénipotentiaires a été convoquée par la Secrétaire Exécutive de ONU Environnement en application de l'article 18 de ladite Convention dans ses alinéas 1 et 2 et des décisions CP.12/4, CP.12/5 et CP.12/6 de la douzième Conférence des Parties Contractantes tenue à Abidjan du 27 au 31 mars 2017 et qui instruit les gouvernements «… à demander expressément au secrétariat la tenue dans les meilleurs délais de la réunion des plénipotentiaires pour adoption et signature des protocoles … ».

2. L'article 18 de la Convention, alinéas 1 et 2 stipule que « les Parties Contractantes, au cours d'une Conférence des Plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; Une Conférence des plénipotentiaires en vue de l'adopter les protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux-tiers au moins des parties en font la demande. »

3. La Conférence des Plénipotentiaires des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan s'est réunie le 2 Juillet 2019 à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Côte d'ivoire.

4. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après avaient été invités à prendre part à la Conférence : Afrique du Sud, Angola, Benin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

5. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après ont participé à la Conférence : Angola, Benin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

6. La liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers de la Convention d'Abidjan qui ont pris part à la Conférence en qualité d'observateurs figure à l'annexe II du présent Acte final.

7. Conformément à l'article 21 (alinéas 1 et 2) du Règlement Intérieur des Réunions et Conférences des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, le Bureau de la CoP12 a été reconduit pour assurer les fonctions de Bureau de la présente Conférence des Plénipotentiaires. Il est composé des membres suivants :

Président :	Prof. Joseph SEKA SEKA (Côte d'Ivoire)
Vice-Présidents :	Prof. Kwabena Frimpong BOATENG (Ghana)
	Dr. Denis Moinina SANDY (Sierra Leone)
Rapporteurs :	Mme Arlette SOUDAN NONAULT (République du Congo)
	Dr Amy AMBATOBE NYONGOLO (République Démocratique du Congo)
	M. John MUTORWA (Namibie)

8. En se basant sur l'ordre du jour provisoire (*ONU Environnement **ABC-WACAF**/Conf.Plenip.2/1*), la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant :
   (a) Discours du Représentant PNUE
   (b) Allocation du Ghana en sa qualité de Vice-Président du Ghana
   (c) Allocution du Secrétariat de la Convention d'Abidjan
   (d) Discours de l'hôte de marque
   (e) Discours de SE Mme la Ministre de l'environnement de la République du Congo
   (f) Discours d'ouverture du Prédisent du Bureau de la CoP12
   (g) Election des officiels
   (h) Admission des observateurs
   (i) Nomination du comité chargée de la Vérification des Pouvoirs
   (j) Adoption des Règles et Procédures des Réunions et Conférences des Parties Contractantes
   (k) Adoption de l'agenda
   (l) Présentation du protocole GIZC
   (m) Présentation du protocole mangrove
   (n) Présentation du protocole LBSA
   (o) Présentation du protocole Pétrole et Gaz
   (p) Adoption du Rapport du Comité de Vérification des Pouvoirs
   (q) Signature de l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires pour la signature des protocoles relatifs à la pollution due aux sources et activités terrestres, Gestion Intégrée de la Zone Côtière, Gestion Durable des Mangroves, Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large
   (r) Clôture de la cérémonie.

9. Conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur, le Bureau, aidé par le Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs, a examiné des représentants des Parties Contractantes à la Conférence.

10. La Conférence a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle les Pouvoirs les représentants des Parties Contractantes dont la liste figure au paragraphe 5 ci-dessus soient reconnus en bonne et due forme (Annexe III).

11. La Conférence des Plénipotentiaires a été précédée par la CoP12 qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2017 à Abidjan. Lors de cette CoP12, les parties Contractants ont félicité le Secrétariat de la Convention pour la brillante conduite du processus participatif et inclusif d'élaboration du protocole additionnel et l'a adopté à l'unanimité.

12. Conformément à l'article 18 (alinéa 1) de la Convention d'Abidjan, la Conférence des Plénipotentiaires en sa session du 2 juillet 2019 a adopté le protocole relatif à la Gestion Durable des Mangroves dont le texte figure à l'annexe I du présent Acte final.

13. A la demande de la République Fédérale du Nigéria, la Conférence des Plénipotentiaires a accepté que le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan

relatif à la Gestion Durable des Mangroves ait comme nom d'usage : **PROTOCOLE DE CALABAR.**

14. Le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la Gestion Durable des Mangroves est ouvert à signature le deuxième jour du mois de juillet 2019 jusqu'au premier jour du mois de juillet 2021 auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.

15. La Conférence demande instamment aux Parties contractantes d'accélérer les procédures nécessaires à la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Protocole, ou l'adhésion au Protocole, selon qu'il y a lieu.

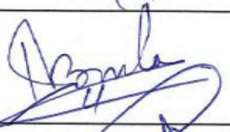
16. La Conférence prie instamment les Parties contractantes de prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre le Protocole, y compris, au besoin, en effectuant les changements nécessaires sur les plans législatif, institutionnel et politique.
17. La Conférence adresse ses vives félicitations et sincères remerciements au Secrétaire de la Convention d'Abidjan, au Comité sur la Science et la Technologie, à l'ensemble des Groupes d'Experts et au partenaires techniques et financiers de la Convention pour la qualité du travail accompli dans le cadre du processus d'élaboration des protocoles.

18. La Conférence exprime sa gratitude et remerciements au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire pour leur chaleureuse hospitalité et leur participation active dans l'organisation de cette deuxième Conférence des Plénipotentiaires de la Convention d'Abidjan. Une motion spéciale est adressée au chef de l'État, M. Alassane Ouattara, pour son engagement personnel dans la réussite de cette manifestation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties Contractantes à la Conférence des Plénipotentiaires ont signé le présent Acte final.

FAIT à Abidjan, le deuxième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi. Les deux textes originaux de chaque protocole ainsi que l'acte final seront déposés auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josette ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Developpement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SEProf Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Developpement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la Republique du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Changes and Natural Ressources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la Republique du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur General du Milieu Marin et des zones Cotières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la République du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la Republique Democratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre du Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la Republique du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Syril James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOULEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

ANNEXE I : Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves

ONU Environnement (Division des Ecosystèmes)/ABC - WACAF/COP.12/9 (Français)

Distr.: Restreinte

Original: Anglais

Douzième Conférence des Parties (CdP12)

Contractantes à la Convention relative à la Coopération en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur du milieu Marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Abidjan, Côte d'Ivoire du 27 au 31 mars 2017

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN RELATIF A LA GESTION DURABLE DES MANGROVES

Préambule

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest, du centre et du sud, signée à Abidjan le 23 mars 1981 ;

Déterminées à appliquer ladite Convention ;

Conscientes de la forte productivité biologique des écosystèmes de mangrove profitables à de nombreuses espèces animales et végétales et offrant ainsi d'abondantes ressources en bois et produits halieutiques et des terres faisant l'objet de diverses activités agricoles, aquacoles et autres ;

Considérant que ces écosystèmes servent de refuges à de nombreuses espèces menacées et constituent une zone de frayère, de nurserie et un maillon essentiel du parcours de l'avifaune migratrice et à la protection des rivages ;

Considérant les biens et services qu'offre la mangrove pour les populations riveraines qui en tirent d'importants revenus provenant de l'exploitation du bois, de la conchyliculture, de la pêche, de la riziculture, de l'extraction du sel et d'autres activités, notamment la récolte de miel et des plantes médicinales ;

Préoccupées par l'impact parfois néfaste de ces activités qui se traduisent par des défrichements des forêts de mangrove pour l'agriculture, la fourniture de bois de chauffe et de services entraînant une aggravation de la vulnérabilité des communautés et des écosystèmes côtiers et marins ;

Déterminées à appliquer la décision CP/10/7 portant sur la gestion durable des écosystèmes de mangroves dans la zone de la Convention d'Abidjan ;

Considérant le rôle capital des écosystèmes de mangrove en tant qu'infrastructures naturelles réduisant les risques et effets des catastrophes naturelles ;

Considérant les conséquences de la variabilité et du changement climatiques qui se traduisent, entre autres, par un déficit pluviométrique et une diminution de la durée de la saison pluvieuse qui amplifient la dégradation des forêts de mangrove ;

Considérant la fonction de séquestration de carbone des écosystèmes de mangrove, ses effets sur la régulation du système climatique global et les opportunités de financement du carbone vert et bleu qu'ils offrent ;

Considérant que les effets combinés de la sécheresse et de l'utilisation abusive des ressources de la mangrove ont conduit à une réduction drastique des superficies de la forêt ;

Considérant que les mangroves font partie du patrimoine socioculturel des populations africaines ;

Considérant que la gestion de la mangrove en Afrique est devenue un enjeu à la fois géopolitique, sécuritaire et environnemental, d'autant que ce sont les populations vivant le long des côtes qui subissent les conséquences des pertes matérielles et en vies humaines ;

Considérant que la gestion efficace des ressources naturelles et leur rôle dans la production alimentaire exigeront une stratégie novatrice destinée à résoudre les problèmes écologiques par des pratiques d'utilisation écologiquement viables des ressources de la mangrove ;

Considérant la nécessité de renforcer les organismes de bassins versants et les réseaux régionaux d'aires protégées dans le cadre d'une gestion transfrontière des ressources partagées ;

Considérant la faible prise en compte de la spécificité de l'écosystème mangrove et des zones humides associées dans les législations et réglementations des Parties contractantes à la Convention ;

Considérant le développement des activités de prospection et d'exploitation minières en cours ou envisagées sur les côtes africaines et les risques potentiels pour l'environnement marin et côtier ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel prenant davantage en charge la spécificité et le caractère transfrontalier des ressources de mangrove ;

Considérant la nécessité de renforcer les organismes de bassin intervenant dans le cadre de la coopération et de la gestion intégrée des ressources en eau partagées ;

Conscientes de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats de la zone d'application de la Convention et l'engagement des communautés locales riveraines dans la gestion de la mangrove ;

En vertu des instruments juridiques internationaux existants, notamment la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) de 1971, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) de 1973, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée en 2003, la Convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, entre autres ; Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objectifs du Protocole

Le présent Protocole a pour objectif de :

i. Harmoniser les principes et fixer les modalités de la gestion des ressources de l'écosystème mangrove par les Parties contractantes et les communautés locales riveraines ;

ii. Déterminer les règles relatives à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, y compris les mangroves ;

iii. Définir le cadre et les modalités de participation des différentes parties prenantes dans la prise des décisions en matière de gestion de mangrove ;

iv. Définir les modalités d'examen et d'approbation des programmes, et des projets ainsi que les autres initiatives d'utilisation de l'écosystème mangrove.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent Protocole :

i. « Parties contractantes » désigne les Etats parties au présent Protocole additionnel.

ii. « Mangrove » désigne les forêts côtières trouvées dans les estuaires abrités et le long des berges et des lagunes dans les régions tropicales et subtropicales, toute espèce animale ou végétale, adaptée à la salinité des écosystèmes côtiers des régions intertropicales soumises à des échanges entre le milieu terrestre et l'océan.

iii. « Zones humides » désigne des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

iv. « Usage » désigne l'utilisation de la ressource mangrove à des fins domestiques dans des sites non intégralement protégés.

v. « Exploitation » désigne tout prélèvement des produits issus des ressources de la mangrove à des fins commerciale ou touristique, conformément à la réglementation en vigueur.

vi. « Pollution » désigne l'introduction directe ou indirecte dans l'écosystème mangrove de substances ou d'énergie pouvant avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biophysiques (faune, flore, hydriques, sol, air), des risques pour la santé humaine et des altérations de la qualité de la mangrove du point de vue de son utilisation.

vii. « Gestion durable » renvoie aux méthodes d'utilisation permettant de satisfaire de manière juste et équitable les besoins des communautés

locales riveraines et de maintenir les services et fonctions de l'écosystème mangrove pour les générations présentes et futures.

viii. « Economie verte » désigne une économie qui entraîne une amélioration du bien-être et de l'équité sociale, tout en réduisant considérablement les risques de destruction de l'écosystème mangrove.

ix. « Convention » désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest, du centre et du sud (Convention d'Abidjan).

x. « Eaux intérieures » désigne le réseau des voies à l'intérieur du territoire relevant de la juridiction des Parties contractantes, comme les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs, jusqu'à la limite du domaine maritime.

xi. « Restauration » désigne les diverses actions réparatrices mises en œuvre pour rétablir l'écosystème préexistant.

xii. « Réhabilitation » désigne toute action qui vise à réparer les fonctions (résilience et productivité) d'un écosystème.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Protocole s'applique à l'ensemble des ressources de l'écosystème mangrove comprises dans les territoires des Etats parties au Protocole.

Article 4 : Principes de gestion durable des ressources de l'écosystème mangrove

L'utilisation des ressources de l'écosystème mangrove est ouverte aux Parties contractantes, conformément aux principes et modalités définis par le présent Protocole. L'usage et l'exploitation des ressources de l'écosystème mangrove sont fondés sur les principes suivants :

1) souveraineté permanente des Etats sur les ressources de la mangrove,
2) principe de précaution ;
3) principe de prévention ;
4) droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice ;
5) principe pollueur-payeur ;
6) Approche de gestion écosystémique
7) principe de coopération
8) Utilisation durable et partage équitable des bénéfices
9) négociation en cas de conflit.

Article 5 : Modes de gestion durable de l'écosystème mangrove et des zones humides associées

Les parties prennent des mesures en vue de la gestion durable permettant aux communautés locales riveraines de profiter des ressources de la mangrove. Les différentes modalités de gestion durable des ressources de l'écosystème mangrove sont les suivantes :

i. le renforcement du cadre juridique et institutionnel,

ii. la restauration, la réhabilitation, la conservation et l'utilisation rationnelle de la mangrove,

iii. la mise en place de mécanismes de financement durable,

iv. une meilleure organisation du marché des biens et services,

v. la mise en place de moyens de subsistance alternatifs pour les communautés riveraines et, en particulier, pour les femmes,

vi. la mise en place d'un système de suivi-évaluation en rapport avec l'annexe 1 du présent protocole, de capitalisation des connaissances traditionnelles et de promotion des bonnes pratiques, la gestion participative des mangroves et l'amélioration du système d'information et de communication.

Article 6 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel

Le cadre juridique et institutionnel de gestion de la mangrove comprend l'ensemble des traités internationaux applicables, les lois et règlements en vigueur, les mécanismes nationaux et les organes nationaux et locaux. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de gestion durable de la mangrove requiert notamment :

i. l'identification et le renforcement des capacités des parties prenantes,

ii. l'harmonisation des politiques, des législations, des mesures de suivi et de contrôle, la décentralisation de la gestion de l'écosystème mangrove,

iii. la mise en place d'un cadre de concertation ou de gestion commune aux Parties contractantes,

iv. la mise en application effective des lois et règlements nationaux en vigueur.

Article 7 : Restauration, réhabilitation, conservation et utilisation rationnelle de la mangrove

1. La restauration et la réhabilitation doivent se faire en conformité avec les annexes I et III et exigent notamment les opérations suivantes :

i. l'évaluation des bénéfices apportés aux communautés riveraines par les biens et services de la mangrove,

ii. le renforcement des capacités des parties prenantes,

iii. l'identification et la cartographie des sites dégradés,

iv. la préservation et la promotion de la régénération naturelle,

v. l'utilisation des techniques adaptées en matière d'aménagement hydro-agricole aquacole et sylvicole,
vi. la valorisation des techniques de restauration et de réhabilitation de la mangrove,
vii. la mise en place de programmes transfrontaliers de restauration et de réhabilitation,
viii. le renforcement et la création d'aires protégées nationales et transfrontalières de mangroves,

2. L'exploitation et l'utilisation rationnelles des ressources de la mangrove doivent se faire en conformité avec l'annexe 2 du présent protocole et selon les modalités suivantes :

i. l'élaboration d'orientations stratégiques,
ii. l'élaboration de plans nationaux et transfrontaliers d'aménagement et de gestion de la mangrove,
iii. la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus respectueuses de la préservation de la mangrove,
iv. la promotion d'énergies alternatives au bois de mangrove,
v. la promotion des différentes formes de valorisation durable,
vi. le partage juste et équitable des bénéfices tirés des ressources de la mangrove.

Article 8 : Protection et préservation de la mangrove

1. Les Parties contractantes et les communautés riveraines protègent et préservent les écosystèmes de la mangrove dans le respect des équilibres naturels, notamment des aires protégées, des zones humides fragiles et du milieu marin, conformément aux législations nationales et aux dispositions du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes et les communautés riveraines s'engagent en conformité avec l'annexe I, à contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques de l'écosystème.
3. Les Parties contractantes et les communautés riveraines prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les évènements ou conditions résultant de causes naturelles ou anthropiques qui risquent de dégrader les ressources de la mangrove.
4. A ce titre, les Parties contractantes se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces nouvelles, exotiques ou envahissantes ou de prévenir le démarrage d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières susceptibles d'altérer l'écosystème. A cet effet, elles :

i. établissent conjointement la liste des espèces nouvelles, exotiques ou envahissantes et des substances dont la présence dans la mangrove doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée,

ii. définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de la mangrove en fonction des usages,

iii. œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces de lutte contre les sources de pollution,

iv. travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant les ressources communes de la mangrove,

v. créent et renforcent la gestion des aires protégées qui valorisent le système traditionnel de gestion de la mangrove,

vi. tiennent compte de la spécificité de l'écosystème mangrove dans les plans de gestion des aires protégées,

vii. déploient des efforts pour endiguer et supprimer toutes les sources de pollution qui affectent l'écosystème mangrove en considérant les plans et les protocoles pertinents pour la protection du milieu marin

viii. appliquent les dispositions pertinentes des protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan relatifs à la protection des habitats marins et côtiers,

5. La prévention et l'atténuation de l'impact de la pollution requiert les actions suivantes :

i. l'identification des sources de pollution,
ii. la diffusion des bonnes pratiques,
iii. l'application effective de la réglementation relative à la pollution,
iv. la capitalisation du savoir et des expériences,
v. l'élaboration de protocoles supplémentaires relatifs à la pollution,

vi. l'établissement d'un système d'alerte précoce sur la pollution pour la préservation de l'écosystème de la mangrove,

vii. l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des pollutions,

viii. la création d'un organe chargé des interventions en urgence,

ix. la promotion de la participation aux évaluations de l'impact environnemental et social dans la zone côtière,

x. l'élaboration et l'application de la réglementation relative à la protection et la préservation de la mangrove.

Article 9 : Organisation du marché des biens et services

L'organisation du marché des biens et services de la mangrove permet aux communautés locales riveraines de tirer un meilleur profit des ressources connexes. L'organisation du marché des biens et services comprend :

i. le renforcement des capacités des parties prenantes,

ii. l'organisation des filières de biens et services de la mangrove,

iii. la valorisation des biens et services de la mangrove,

iv. la promotion du label des biens et services de la mangrove,

v. la promotion des activités des petites et moyennes entreprises compatibles avec la gestion durable de l'écosystème mangrove,

vi. la mise en place d'un système d'information sur le marché en lien avec les organisations économiques sous-régionales.

Article 10 : Mécanismes de financement

1. Pour la mise en œuvre des actions de gestion durable de l'écosystème mangrove, les mécanismes de financement sont constitués de :

i. la rétrocession d'une part des biens et services fournis par les mangroves dans le cadre des allocations budgétaires nationales,

ii. la participation du secteur privé,

iii. la création d'un système de fiscalité adaptée,

iv. la mobilisation des financements innovants tels que le paiement des biens et services générés par l'écosystème mangrove et les zones humides assimilées,

2. Pour la mise en œuvre du Protocole additionnel, les Parties contractantes fournissent et mobilisent des fonds additionnels et autres formes d'assistance pour les activités se rapportant au Protocole. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, subventions et prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, organismes de donateurs, sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, particuliers et entités du secteur privé, en plus des contributions et obligations statutaires visées à l'article 21 de la Convention.

3. Les Parties Contractantes encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales, pour la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 11 : Système de suivi-évaluation, de capitalisation des connaissances traditionnelles et de promotion de bonnes pratiques

1. Les Parties contractantes identifient, évaluent et capitalisent les connaissances locales en vue de la restauration, de la conservation et de l'utilisation durable de l'écosystème mangrove.
2. Les Parties coopèrent, avec leur organe législatif, pour atteindre ces objectifs décrits au paragraphe 1.
3. Chaque Partie contractante désigne une institution comme organe national de liaison, au sein d'un réseau régional de centres et instituts nationaux de recherche, pour diriger et coordonner la collecte de données ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes et activités entrepris au titre du présent Protocole et pour aider à assurer la surveillance et garantir la compatibilité des résultats.
4. Les Parties Contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche sur l'état des connaissances traditionnelles sur la mangrove et leur évaluation ainsi que sur l'efficacité des mesures à appliquer au titre du présent Protocole.
5. A cet effet et ce en adéquation avec l'annexe I, les Parties contractantes devront identifier des indicateurs pertinents et mesurables de l'état de l'écosystème mangrove d'une manière participative, en incluant entre autres les institutions concernées, les instituts de recherche, les universités, les organisations non-gouvernementales. Ils devront également recueillir, analyser et diffuser les informations pertinentes sur l'état de l'écosystème mangrove.

Article 12 : Information, éducation et communication

1. Un système d'information et de communication tenant compte des technologies nouvelles lorsque cela s'avère nécessaire, est mis en place pour documenter les acquis et expériences. L'amélioration de ce système d'information et de communication exige :

   i. L'identification et le renforcement des capacités des Parties prenantes, ii. la mise en place d'une base de données suivant les zones géographiques couvertes par le Protocole,

   iii. la création d'un système d'information sur les mangroves basé au secrétariat de la Convention d'Abidjan,

   iv. la création d'un groupe de travail sur le suivi et la gestion de la mangrove,

   v. le réseautage et le développement de programmes communs d'information et de communication,

   vi. le suivi-évaluation conjoint des programmes.

2. Pour obtenir une meilleure participation des communautés locales riveraines aux programmes d'information et de communication, il convient de renforcer les capacités des collectivités locales dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de gestion des ressources naturelles.

Article 13 : Mesures visant à assurer l'application effective du Protocole

1. Afin de favoriser l'application effective du présent Protocole, les Parties contractantes :
    a. élaborent et adoptent des plans et programmes d'action nationaux et régionaux visant à assurer une gestion durable de la mangrove,
    b. intègrent la gestion de la mangrove dans les stratégies sectorielles pertinentes,
    c. adoptent des politiques, des mesures législatives et réglementaires spécifiques à la gestion durable de la mangrove aux niveaux régional, national et local,
    d. s'accordent sur des objectifs prioritaires communs en matière d'environnement au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, avec révision tous les deux ans,
    e. encouragent et utiliser les meilleures techniques disponibles ainsi que les meilleures pratiques environnementales,
    f. favorisent l'application, l'accessibilité et le transfert de technologies durables, notamment dans le domaine de l'usage et de l'exploitation des produits de mangrove,
    g. favorisent l'implication de toutes les parties concernées dans la gestion de la mangrove.
2. Les dispositions du présent Protocole ne portent nullement atteinte au droit des Parties contractantes d'adopter et d'appliquer individuellement ou en commun des mesures plus strictes que celles prévues par le présent Protocole.

Article 14 : Respect et application du Protocole

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties Contractantes coopèrent dans le domaine de l'harmonisation de leurs législations et politiques nationales en vue de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre du présent Protocole.
3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées au regard du droit international pour promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et coopère avec les autres Parties Contractantes en leur offrant

un appui-conseil ou les informations nécessaires pour améliorer le respect et assurer l'application du Protocole.

Article 15 : Lignes directrices, normes et critères communs

Les Parties contractantes, suivant l'annexe 4, coopèrent avec la société civile et les autorités locales en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs faisant l'objet de révisions périodiques sur proposition d'une ou de plusieurs d'entre elles pour les questions concernant :

a) les exigences spécifiques relatives à la gestion de la mangrove,

b) la qualité nécessaire pour la protection de la santé des communautés riveraines et de l'écosystème mangrove,

c) les aménagements complémentaires : ports, barrages, brise-lames, infrastructures qui bloquent la marée,

d) la construction de conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents,

e) le contrôle et le remplacement des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution importante de l'environnement marin et côtier.

Article 16 : Évaluation environnementale et écobilan

1. Chaque Partie contractante s'efforce d'appliquer strictement les dispositions de l'article 13 de la Convention concernant les évaluations environnementales obligatoires, de veiller au respect de l'annexe III du présent protocole, d'aider à planifier et à mettre en œuvre ses projets de développement de manière à réduire au minimum les effets immédiats, à moyen et long terme, cumulatifs et transfrontières dans la zone du Protocole.
2. Les Parties contractantes prévoient l'établissement d'écobilans obligatoires, réguliers et systématiques pour les activités, programmes et processus de développement actuels qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
3. Les Parties Contractantes élaborent, en consultation avec le Secrétariat de la Convention d'Abidjan, des procédures et directives techniques pour la diffusion d'informations concernant l'évaluation des activités visées aux alinéas 1 et 2 du présent article. De telles mesures doivent prendre en compte les recherches sur l'utilisation durable des mangroves et être mises en corrélation avec l'article 11 relatif au savoir indigène.

Article 17 : Coopération scientifique et technique

1. Les Parties Contractantes prennent des mesures appropriées pour faciliter la recherche scientifique et technologique et, réduire, voire éliminer toutes

les formes de dégradation de l'écosystème mangrove et zones humides assimilées en rapport avec les objectifs du présent Protocole. De tels mesures prennent en compte la recherche sur l'utilisation rationnelle des mangroves si nécessaire et lier à l'article 11 relatif aux connaissances traditionnelles.

2. Les Parties Contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes dans les domaines de ;

   i. la recherche scientifique,
   ii. le transfert de technologie,
   iii. l'assistance technique en matière d'acquisition, d'entretien et de production des équipements et installations nécessaires,
   iv. la formation axée sur le renforcement des capacités du personnel scientifique et technique,
   v. l'échange de données et d'informations scientifiques,
   vi. le suivi et l'évaluation notamment des programmes de contrôle de qualité et des programmes collaboratifs aux fins du présent Protocole.

Article 18 : Etablissement de rapports

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, les Parties contractantes adressent au Secrétariat des rapports périodiques, sur les mesures adoptées en application du présent Protocole. La forme et la fréquence de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties contractantes. Le Secrétariat assure la distribution des rapports reçus en application du présent paragraphe à toutes les Parties contractantes.

2. Les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent contenir et refléter :

   i. les informations sur les mesures juridiques et réglementaires, les plans d'action, les politiques, les programmes et autres dispositions mis en place aux fins d'application du présent Protocole :

   ii. la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources de mangrove,

   iii. la gestion durable des ressources de l'écosystème mangrove,
   iv. l'approche écosystémique de conservation des ressources de la mangrove,
   v. la gestion de l'écosystème mangrove centrée sur les connaissances, les innovations et les pratiques locales,

   vi. les fonctions de séquestration du carbone en zone de mangrove,

   vii. l'utilisation durable et le partage juste et équitable des revenus tirés des ressources de l'écosystème mangrove,

   viii. la préservation de l'environnement,

   ix. la négociation en cas de conflit,

   x. l'identification des opportunités et des défis,

xi. l'usage des ressources de la mangrove conformément aux législations nationales, à la coopération régionale et au principe de gestion intégrée des ressources naturelles,

xii. l'information, la prise en compte de l'avis des Etats et des communautés locales riveraines et/ou la concertation avec eux, avant d'entreprendre toute action ou tout projet ou programme susceptible d'avoir un impact transfrontalier sur l'écosystème mangrove et/ou sur la possibilité de mettre en œuvre des projets et programmes futurs,

xiii. les données statistiques concernant les autorisations et permis accordés et les évaluations environnementales et écobilans entrepris en application du présent Protocole,

xiv. les lignes directrices sur les programmes de recherche, de suivi et d'évaluation, à développer par le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour la Science et la Technologie de la Convention, en application de l'article 12,

xv. des informations sur les activités entraînant une modification du littoral, des habitats situés le long de ce dernier et des bassins hydrographiques connexes,

xvi. les informations sur les résultats des initiatives visant à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution,

xvii. les informations sur les résultats globaux obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole.

3. Les Parties Contractantes devraient produire, lors des réunions ordinaires des Parties, un rapport sur le niveau de mise en œuvre du plan de suivi-évaluation de l'écosystème mangrove qui doit être consolidé par un Comité à l'occasion de chaque réunion.

Article 19 : Fonctions du Secrétariat

Outre les taches énumérées à l'article 16 de la Convention les Parties contractantes désignent le Secrétariat de ladite Convention pour assurer les fonctions ci-après :

a. aider à la collecte de fonds aux fins de mise en œuvre du présent Protocole,

b. orienter et appuyer les points focaux, organes de liaison ou instituts de recherche nationaux et tous les comités, groupes de travail ou équipes spéciales créés au titre du présent Protocole ou lors des réunions des Parties contractantes,

c. fournir des orientations sur l'élaboration des procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et promouvoir le respect et l'application effective du Protocole, en particulier la mise en place de bases de données nationales, sous-régionales et régionales sur les mesures adoptées aux fins d'application du présent Protocole,

d. fournir un appui-conseil en matière d'élaboration des lignes directrices, normes et critères communs prévus dans le présent Protocole,

e. coordonner l'élaboration de modèles pour la présentation des rapports et la mise en synergie des systèmes et réseaux d'échange d'informations et d'autres mécanismes de communication destinés à faciliter l'application du présent Protocole,

f. coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'éducation, de formation, de sensibilisation et de participation du public en matière d'environnement,

g. établir et mettre à la disposition des Parties contractantes et de toute autre partie intéressée les rapports et études requis pour la mise en œuvre du présent Protocole,

h. aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à élaborer et gérer des programmes et des activités visant à préserver les ressources de la mangrove contre les activités productives non durables dans la zone du Protocole,

i. fournir, en partenariat avec le Comité pour la Science et la Technologie de la Convention, des conseils et avis pour l'élaboration des programmes de recherche technique, scientifique et de gestion sur l'évaluation et le suivi et les causes de dégradation de l'écosystème mangrove,

j. s'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.

Article 20 : Fonctions des points focaux nationaux

Chaque Partie contractante désigne un point focal chargé d'assister le point focal national de la Convention dans la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre du présent Protocole. Le point focal national du Protocole fournira périodiquement au point focal national de la Convention des rapports sur l'état d'avancement des programmes et activités menés au niveau national pour la gestion durable de l'écosystème mangrove et des zones humides assimilées. Le point focal national de la Convention assure la liaison entre cette Partie et le Secrétariat.

Article 21 : Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 17 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au paragraphe 1 dudit article.

2. Les réunions ordinaires des Parties Contractantes au présent Protocole se penchent régulièrement sur la mise en œuvre de celui-ci et, en particulier :

a. examinent les rapports présentés par les Parties Contractantes en application de l'article 18 du présent Protocole,

b. examinent, amendent et adoptent, les annexes au présent Protocole selon les besoins, conformément à l'article 20 de la Convention,

c. examinent les recommandations issues des réunions des points focaux nationaux,

d. s'acquittent de toutes les autres fonctions énumérées à l'article 17 de la Convention.

Article 22 : Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

Article 23 : Relation entre le présent Protocole et les tiers

1. Les Parties Contractantes peuvent inviter des Etats qui ne sont pas parties au présent Protocole ainsi que d'autres parties non étatiques, notamment des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Chaque Partie contractante adopte des mesures appropriées conformément aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités contraires aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

Article 24 : Souveraineté et droits

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'aucun État, en vertu du droit international général et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Aucun acte juridique ni aucune activité se rapportant à l'application du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

Article 25 : Clause finale

1. Le présent Protocole est ouvert à Abidjan ce 2 juillet 2019 à la signature des Parties contractantes à la Convention

2. Les dispositions des articles 27 et 28 de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la Convention concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation et les fonctions du dépositaire s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan ce deux juillet deux mille dix-neuf en un seul exemplaire en langues anglaise et française les deux textes faisant également fois.

ANNEXES

ANNEXE I : Indicateurs de l'état et des tendances d'évolution de l'écosystème mangrove

Un indicateur est une entité mesurable, précise, régulière ou stable et sensible lié à un besoin d'information spécifique tel que le statut d'une cible, le changement dans une menace ou les progrès réalisés par rapport à un objectif.

Aux fins d'aider à la prise de décision pour une gestion participative et adaptative (apprendre de l'expérience et intégrer les leçons apprises dans la programmation actuelle et future) de la mangrove, chaque Partie, dans le cadre du suivi des mangroves, doit définir des indicateurs abiotiques, biotiques, anthropiques (pressions et menaces), de conservation, de restauration, de réhabilitation, ainsi que ceux liés aux changements climatiques et la gouvernance de l'écosystème mangrove.

1. Les indicateurs abiotiques :

1.1. Configuration littorale dans laquelle une attention particulière sera accordée à :

- la solidité des flèches sableuses de protection des vasières contre l'érosion
- le bon calibre des estuaires, sans bouchons sédimentaires et/ou obstacles artificiels à la propagation des flux hydriques dans les vasières et les sols,
- l'altitude des vasières et celle des sols qui sont d'autant plus facilement et abondamment inondables qu'elles sont basses.

1.2. L'eau, les vasières et les sols :

- la composition granulométrique des vasières et des sols sachant que l'argile et le limon sont préférables au sable,
- le rôle important de la température dans la distribution des palétuviers et leur reproduction, l'optimum se situant entre 19 et 35□C
- la salinité : le développement de palétuviers est optimal pour une salinité comprise entre 10 et 40 g/litre. En dessous, se manifeste la concurrence des hydrophytes tandis que la sursalure freine la croissance,
- la réaction du milieu : le pH 7 est idéal pour l'eau et les sols. L'acidification et la salinisation consécutives à l'assèchement du substrat riche en soufre (drainage, endiguement, sécheresse…) provoquent la mortalité massive des palétuviers,
- la turbidité de l'eau de submersion est un indicateur d'enrichissement du milieu profitable aux vasières et sols,

- la demande chimique en oxygène est un indicateur essentiel pour la respiration des organismes et par conséquent à la photosynthèse des plantes,

2. Les Indicateurs biotiques

2.1. Les plantes

La strate arborée comprend généralement Rhizophora racemosa, R. harrisonii, R. mangle, Avicennia africana, Laguncularia racemosa et Conocarpus erectus. Elle peut être caractérisée par la superficie, la densité, la hauteur, la vitesse de croissance, la productivité ligneuse, le taux de régénération, le taux de mortalité. L'espèce exotique envahissante, le palmier Nypa (Nypafructicans) est répandue au Nigéria et se propage à d'autres pays de la zone du protocole.

Les herbacées comprennent quelques espèces, notamment ***Sesuvium portulacastrum***, ***Philoxerus vermicularis*** et ***Paspalum vaginatum***. Sesuvium colonise les vasières nouvellement exondées et les deux autres se rencontrent surtout dans les plaines d'arrière mangrove.

2.2. Les animaux

De nombreuses espèces indicatrices de biodiversité sont inféodées à la mangrove. Les plus caractéristiques sont les crabes violonistes (***Uca tangeri***), les périophtalmes (***Periophtamus papilio***), les cérites (***Tympanototus fuscatus***), le héron goliath (***Ardea goliath***), l'aigrette dimorphe (***Egretta dimorpha***), la barge rousse (***Limosa lapponica***), le lamantin ouest africain (***Trichechus senegalensis***). Ce dernier doit retenir l'attention de la conservation.

Le crocodile nain (***Oasteolae mustetrapsis***), le crocodile au museau allongé (***Mecistopscataphractus***), le crocodile du Nil (***Crocodilus niloticus***) et le python de Seba (***Python sebae***) sont présents dans la mangrove du Libéria.

Le lamantin ouest africain est un mammifère aquatique vivant dans les écosystèmes de mangroves et fluviaux. Cet herbivore, une espèce menacée figurant sur la liste rouge de l'UICN, souffre beaucoup de l'activité humaine. Grâce à des projets communautaires, les politiques et réglementations nationales ainsi que les traités internationaux, on peut espérer inverser la tendance vers la sauvegarde de ce nettoyeur naturel des fonds fluviaux qui est maintenant transféré de l'Annexe 2 à l'Annexe 1 de la CITES.

Des indicateurs ainsi que des fiches descriptives devront être établis pour la flore (biomasse, taux de prélèvement, espèces en danger d'extinction) et la faune, en tenant compte des espèces en danger d'extinction et des espèces commercialisées.

3. Les outils de gouvernance

Les Parties définissent des outils de gouvernance de la mangrove comprenant, entre autres ; nombre d'aires protégées, existence de plans d'action, nombre de plans d'aménagement/schémas directeurs, cogestion, financement durable, initiatives politiques ou stratégies intégrant les mangroves, cadre législatif et réglementaire spécifiques à la mangrove, mesures de sauvegarde des espèces en voie de disparition, institutions disposant de pouvoirs et de responsabilités de gestion de la mangrove et dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

4. Les indicateurs anthropiques et autres

Taux de croissance démographique, taux de mortalité, niveau de production halieutique, nombre d'infrastructures (routes, barrages, ports, digues, brise lames, aménagements hydro-agricoles…), nombre d'industries minières et extractives ayant un effet négatif sur la santé de la mangrove, coupe de bois de mangrove, densité des espèces envahissantes, pollutions telluriques ; braconnage, agriculture.

5. Les indicateurs liés aux initiatives de réhabilitation/restauration

Études d'impact environnemental et social, superficies mises en défens, superficies reboisées, niveau d'implication des parties prenantes, inventaires multi ressources etc.

6. Les indicateurs liés aux impacts du changement climatique

Taux de séquestration du carbone, élévation du niveau de la mer et de la température, érosion côtière et évènements extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresse, pluies de contre-saison, etc.),

Le suivi de ces indicateurs nécessite au préalable la préparation de fiches caractérisant chaque indicateur pour faciliter la collecte de données sur le terrain et/ou au laboratoire.

ANNEXE II : Valorisation durable des ressources de l'écosystème mangrove

Les multiples usages de la mangrove et des espaces contigus génèrent d'importantes richesses qui, généralement, profitent peu aux populations riveraines. De nombreuses filières aux impacts négatifs (agriculture, pêche, coupe du bois…) bénéficient surtout à des allochtones, alors que ce sont les résidents qui sont exposés aux impacts négatifs, essentiellement liés aux perturbations de l'hydrologie aussi bien continentale que marine.

Aussi, tout en travaillant sur les stratégies d'atténuation de ces impacts, ne faut-il pas perdre de vue que l'efficience des techniques durables de mise en valeur peut être amplifiée de façon significative par une meilleure structuration de la production et de la commercialisation des produits des activités génératrices de revenus.

Les fruits de mer tels que les huîtres et les coquillages ainsi que le miel de mangrove, sont considérés comme des produits de qualité supérieure. Le tourisme offre également d'importantes potentialités. Les revenus que peuvent tirer les populations de ces activités peuvent être beaucoup plus substantiels si ces dernières sont organisées à grande échelle dans le cadre d'un commerce équitable. Une telle initiative nécessite la sensibilisation des acteurs à la base et un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des bailleurs de fonds. Les pratiques qui peuvent impacter négativement sur la mangrove sont multiples et les alternatives pour les atténuer le sont également.

1) Les aménagements hydro-agricoles et aquacoles ont pour conséquences le défrichement et la modification du régime hydrique des sols, qui s'assèchent avec l'édification de digues et barrages excluant l'eau de mer et le creusement de drains. L'acidité et la salinité qui en résultent peuvent conduire à la stérilisation des terres. La restauration par le reboisement et la régénération naturelle assistée est nécessaire. Pour la riziculture, l'acidité des sols peut être évitée grâce à la réadmission de l'eau de mer en saison sèche à condition que la pluviométrie dans la région soit abondante.
2) Les mauvaises pratiques de pêche ont des impacts négatifs aussi bien sur l'écosystème que sur les ressources halieutiques. La coupe des racines de Rhizophora pour les huîtres doit être remplacée par la technique des guirlandes. La réglementation des mailles de filets doit être respectée. Le repos biologique et toutes les dispositions pour une pêche responsable, notamment le renforcement de système de contrôle, doivent être respectés en se référant à la Convention sur le droit de la mer, au code de conduite d'une pêche responsable de la FAO et à la Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques.
3) Les prélèvements directs de bois à des fins multiples réduisent considérablement les superficies.
    i. La quantité de bois destiné à la transformation des produits de la pêche (poisson, coquillage…), à la cuisine (bois de chauffe et charbon), ainsi qu'à la construction des charpentes des cases et comme étai supportant les dalles en béton, peuvent être réduites

considérablement grâce au reboisement villageois, si celui-ci est suffisamment vulgarisé, à l'introduction des parcs à bois avec des essences à croissance rapide adaptées aux conditions climatiques du pays, et à l'utilisation des fours améliorés,

ii. La cuisson du sel est très consommatrice des bois : on estime que la production d'un kg de sel nécessite 3.1 kg de bois. Il a été prouvé que cette activité peut être remplacée par la technique du sel solaire,

4) Dans tous les cas, la déforestation doit être compensée par le reboisement, la mise en défens et la régénération naturelle assistée. Une réglementation de la coupe est indispensable, de même qu'une évaluation environnementale et sociale, une clarification du régime foncier (droit coutumier versus droit positif ?), la négociation des conventions locales ou tout autre dispositif de gouvernance pour une gestion durable de l'écosystème.

5) L'aménagement de ports de pêche, de ports minéraliers et/ou de plateformes d'exploitation pétrolière dans les zones de mangrove fait peser sur l'écosystème tous les risques de pollution inhérents à ces activités. Une évaluation environnementale et la mise en place d'un dispositif de veille environnementale sont indispensables.

6) La construction de digues-routes dans les vasières de mangrove réduit le volume oscillant et la fréquence de submersion par la marée et provoque la dessiccation des vasières, donc le ralentissement de la croissance des palétuviers. L'aménagement de passages busés pour assurer la libre circulation de la marée est indispensable.

7) La construction de barrages hydroélectriques, les aménagements hydro-agricoles, les plantations, les unités industrielles réalisées dans les espaces contigus à la mangrove sont susceptibles de provoquer des déficits sédimentaires au niveau des vasières et plages littorales et d'eau douce pour les nappes souterraines. Par ailleurs, les pollutions par les intrants agricoles (engrais, herbicides, pesticides…), les rejets des usines (métaux lourds) et les déchets domestiques, notamment les emballages, les eaux usées, les rejets des bateaux de pêche et de transports maritimes, les rejets des plateformes minières, pétrolières et gazières, les emballages plastiques et les déchets médicaux constituent des menaces réelles. Dans ce cas aussi, une évaluation environnementale et la mise en place d'un dispositif de veille environnementale sont indispensables.

8) A noter qu'au-delà de ces infrastructures, les bassins versants prolongeant la zone côtière doivent être stabilisés ou réhabilités par le reboisement, la mise en défens, la régénération naturelle assistée ou par toute autre forme d'aménagement susceptible d'assurer une gestion intégrée des zones côtières incluant la mangrove.

9) L'apiculture est une activité qui peut générer des revenus substantiels, à condition d'en évaluer les impacts et d'assurer le conditionnement correct et la labellisation du miel.

10) Par ailleurs, la présence des ruches dans les massifs de palétuviers peut contribuer à leur protection à condition de sensibiliser les populations afin d'éviter une attaque massive d'abeilles dont les conséquences peuvent être dramatiques.

11) L'écotourisme peut également générer des revenus substantiels si, au terme d'une évaluation environnementale, des circuits viables (gestion des déchets, préservation des sites sensibles, choix d'itinéraires pour montrer les valeurs culturelles…) sont aménagés et gérés par des écogardes compétents avec promotion de l'éducation environnementale.

12) La chasse qui est une activité qui concerne essentiellement les espèces emblématiques de la mangrove dont certaines sont sur la Liste rouge de l'UICN (lamantin), doit être prohibée.

13) Les espèces envahissantes peuvent constituer une menace majeure et l'objectif prioritaire est la prévention et le contrôle en évitant la modification irréversible du régime hydrique (eau douce/eau salée) et l'introduction de ces espèces. A défaut, il faut trouver un moyen de valorisation des espèces envahissantes.

14) L'extraction du sable (gravier) marin amplifie l'érosion côtière et doit être prohibée.

15) La pharmacopée permet de soulager les malades à faible coût. Toutefois, elle peut avoir un impact négatif si la dimension commerciale est importante. Les prélèvements doivent être régulés suivant le statut et les capacités de régénération des espèces.

16) Le reboisement est une mesure de restauration importante, mais mérite d'être contrôlé en termes d'espèces et d'espace. Dans ce cas, il y a nécessité de procéder à une évaluation environnementale et de mettre en place des mesures de gestion.

17) La recherche scientifique doit éclairer toutes les initiatives de mise en valeur, de préservation et de restauration de la mangrove, notamment en matière de collecte de données sur la biocénose, de suivi par télédétection et mis à jour de la cartographie, de mise en place de bases de données, d'évaluation de la séquestration du carbone et de valorisation des services éco systémiques, etc.

ANNEXE III : Étude d'impact sur l'environnement

Tout projet de développement en mangrove et dans les espaces contigus ou toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale (EES), notamment les aménagements hydro agricoles et aquacoles, les usines, les barrages, les ports, les digues-routes, l'exploitation des hydrocarbures, de terres rares (zircon), etc. Pour les projets déjà implantés, un audit environnemental devra être réalisé.

Dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale et sociale, les postulants doivent pouvoir démontrer leur expertise en matière de compétences techniques ainsi que d'accès à des ressources financières adéquates.

Des contrôles et surveillances adéquats doivent être effectués en vue de s'assurer du respect des conditions de licence afin que les conditions d'autorisation puissent être confirmées par l'autorité nationale compétente.

Liste de questions pour la planification de projets dans les zones de mangrove et les espaces contigus

Si les réponses à ces questions sont «OUI», une EES est indiquée:

1) Y a-t-il des mangroves et autres zones humides côtières critiques au sein de la zone du projet ?
2) Y a-t-il des mangroves en amont ou dans la zone du projet ?
3) S'agit-il des mangroves d'importance nationale ou internationale ?
4) Est-ce qu'elles jouent un rôle économique important au niveau local, national et régional ?
5) Ces mangroves ont-elles une valeur importante pour la diversité biologique ou le paysage ?
6) Le projet affectera-t-il l'hydrologie de ces mangroves et des bassins versants contigus ?
7) Le projet induira-t-il des maladies liées à l'eau ?
8) Le projet affectera-t-il l'étendue de ces mangroves et des bassins versants contigus ?
9) Le projet affectera-t-il l'écosystème mangrove, les bassins versants, notamment la flore, la faune, en particulier les espèces migratrices et les espèces ichtyologiques ?
10) Le projet affectera-t-il les fonctions et usages des mangroves et l'eau des bassins versants contigus ?

Il est nécessaire d'identifier et de protéger les points chauds « hot-spots » de biodiversité, les espèces menacées et les habitats associés aux mangroves, écosystèmes marins et côtiers en particulier :

a) Les récifs coralliens tropicaux s'il y en a,

b) Les mangroves,

c) Les herbiers marins,

d) Les monts sous-marins,

e) Les couloirs de migration,

f) Les frayères et les nurseries,

g) Les zones d'upwelling,

h) Les zones humides et les habitats côtiers critiques de bassin versant pour la connectivité, en particulier : les estuaires, les lagunes, les deltas, les baies, les vasières.

L'évaluation environnementale et sociale contient au moins les éléments suivant :

- La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité ;
- Une description de l'état initial de l'environnement, spécifiquement pour la mangrove : Hydrologie, Vasières et sols, Cordons sableux, Flore, Faune, Socio-économie, Patrimoine culturel et cultuel, Pollutions

    - Une description des structures sociales et des activités économiques susceptibles d'être touchées, y compris les informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets des activités proposées. Cela devrait inclure une description des communautés potentiellement affectées et les activités économiques actuelles par secteur, y compris les communautés et activités vulnérables du point de vue socio-économique, le cas échéant ainsi qu'une description de l'état actuel des structures sociales et des activités économiques dans la région concernée ;

    - Les indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées ;

    - La description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles ;

    - La description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées sur l'environnement, notamment sur la faune, la flore, les vasières, les sols et l'équilibre écologique ainsi que les impacts socioéconomiques ;

    - Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités prévues, les alternatives possibles à de telles mesures ainsi que l'évaluation de l'efficacité, des limites et des conséquences potentielles de ces mesures.

- Les indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre les pollutions et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées ;

- Une déclaration énonçant les avantages sociaux et économiques potentiels réalistes en incluant non seulement divers avantages socio-économiques, mais aussi les parties prenantes susceptibles d'en bénéficier de diverses manières ;

- Une liste des services éco systémiques contenus dans les termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale, y compris l'identification des services éco systémiques prioritaires envisagés et les parties prenantes engagées dans le processus de l'évaluation environnementale et sociale ;

- Un exposé des propositions en vue de surveiller les impacts environnementaux prévisibles et les mesures d'atténuation proposées ;

- Une indication des lacunes dans les connaissances et les incertitudes qui peuvent être rencontrées dans le calcul de l'information requise, ainsi qu'une indication des dangers potentiels susceptibles de présenter des risques futurs ;

- Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement ;

- Une indication de la probabilité que l'environnement d'un pays voisin soit touché par les activités envisagées. Les autorités de ce pays doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier. Le cas échéant, les mesures de mitigation doivent être négociées avec les autorités du pays voisin.

Au-delà des points ci-dessus, une communication appropriée préalable, suivie d'une participation publique transparente, devraient être assurées dans le cadre du processus d'étude environnementale et sociale afin que les autres groupes d'intervenants et le public puissent apporter des contributions avant toute prise de décisions par l'autorité compétente.

Les décisions doivent être communiquées ouvertement et les comptes-rendus de décisions mis à la disposition des acteurs publics et autres. Il faut également prévoir un processus de recours, précisant les motifs ainsi que les conditions requises pour déposer un recours. Les événements ayant un impact négatif sur l'environnement doivent être traités en toute transparence.

Les principaux impacts négatifs des interventions en zone de mangrove et dans les espaces contigus ainsi que les mesures d'atténuation sont consignées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 : Principaux impacts des activités ou des projets de développement concernant les ressources naturelles dans les mangroves et les écosystèmes de zones humides côtiers et bassins versants associés et les mesures d'atténuation

Projet et soustype de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Agriculture		
Cultures intensives	• Assèchement des zones humides • Conversion de ZH • Acidification des sols • Perte de la capacité de lutte contre les inondations	• Disposition de «Pas de perte nette de biodiversité» (No Net Loss) • Réadmission de l'eau de mer en saison sèche
Irrigation	• Détournement de l'eau des zones humides • Perte de l'approvisionnement en eau en aval • Augmentation des maladies d'origine hydrique • Érosion du sol et sédimentation	• Augmentation de l'efficacité de l'irrigation • Amélioration de l'utilisation traditionnelle culture mettant en valeur la zone humide • lâcher d'eau douce sur les plaines d'inondation
Drainage	• Modification du régime de l'eau souterraine • Assèchement des zones humides et changements des espèces • Oxydation des sols potentiellement sulfatés acides • Augmentation de la salinité des eaux de drainage et des eaux réceptrices	• Disposition de «Pas de perte nette de Biodiversité» (No Net Loss)
L'utilisation d'engrais et de produits chimiques agricoles	• Plans d'eau-blooms d'algues, mortalité des poissons, etc. • Pollution par les pesticides, mortalité des poissons et des autres espèces fauniques, bioaccumulation	• Utilisation plus efficace des engrais • Gestion intégrée des ravageurs
Foresterie		
Mangrove	• Deforestation • Dépérissement par assèchement des vasières • Pollutions	• Reboisement • Rétablissement de la submersion par l'eau de mer • Lutte contre les pollutions
Pêches		
Pêche artisanale et industrielle	• Amélioration de la performance des engins de pêche induisant le risque de surpêche • Techniques de pêche et engins inappropriés pouvant diminuer les stocks • Risque des pollutions de l'eau dans les ports de pêche	• Réglementation des mailles des filets • Respect des dispositions pour une pêche responsable • Repos biologique • Traitement des déchets dans les ports

Aquaculture	• Dégradation des zones humides naturelles • Défrichement des mangroves • Perte de frayères naturelles • Réductions des stocks de poissons • Compétition entre espèces exotiques et espèces indigènes • Utilisation de produits chimiques et	• Choix judicieux des sites • Contrôle sur les espèces introduites
	d'antibiotiques • Pollution de l'eau potable	

Tableau 2 : Principaux impacts des activités de développement d'infrastructures et mesures d'atténuation

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Hydroélectricité	• Perte de certaines fonctions des zones humides y compris les mangroves • Changement de la qualité de l'eau et de l'écoulement saisonnier de l'eau en aval des rivières et des plaines inondables • Déficit de sédiments qui alimentent les mangroves en aval des barrages	Eviter de construire les barrages hydroélectriques
Les routes et les chemins de fer	• Entrave de la circulation du flux d'eau de surface, en particulier dans les zones humides de marée	• Assurer la libre circulation des eaux souterraines et superficielles d'un côté à l'autre • Conception et calcul d'itinéraires routiers pour éviter les zones humides
Ports et hydrocarbures	• Perte de mangrove • Pollution par le pétrole et les déchets industriels	• Restauration des mangroves • Assainissement des zones polluées par les hydrocarbures

Tableau 3 : Principaux impacts des activités de développement industriel et d'exploitation minière et mesures d'atténuation proposées

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Le développement industriel	• Drainage et remblai des mangroves pour les sites industriels • Pollution des eaux de surface et souterraines, de la mangrove par les hydrocarbures et les déchets toxiques • Pollution par le déversement des déchets solides dans les cours d'eau et la mangrove	• Restauration de la mangrove sur d'autres sites • Mesures de contrôle de la pollution de l'eau • Ramassage des déchets solides
Exploration et production de pétrole	• Pollution par le pétrole et autres produits dérivés dans la mangrove • Isolement et fragmentation des écosystèmes par la construction de routes	• Mesures de contrôle de la pollution par les hydrocarbures • Aménagement de passages busés pour la libre circulation de la marée
Les oléoducs	• Dommages provoqués par la construction d'oléoducs en mangrove • Déversement accidentel de pétrole	• Mesures de contrôle de la pollution par les hydrocarbures
Etablissements humains	• Empiètement • Prélèvement intensifié des ressources de mangrove	• Cadre réglementaire pour la construction

Tableau 4 : Principaux impacts du développement des activités touristiques et mesures d'atténuation

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Hôtels	• Dommages causés par les constructions à proximité de la mangrove • Pollution par rejets d'eaux usées non contrôlés	• Mesures de contrôle des pollutions
Marinas	• Suppression de mangrove • Pollution par les hydrocarbures et les eaux usées	• Restauration de la mangrove dans d'autres sites • Equipements de contrôle de la pollution de l'eau • Installations de réception des déchets
Ecotourisme	• Perturbation de la faune et de l'habitat • Braconnage • Augmentation des pressions	• Contrôle du nombre de visiteurs et des périodes de visite • Campagne de sensibilisation locale et des visiteurs • Participation locale dans la gestion et partage des avantages • Assurer une politique de gestion des déchets

ANNEXE 4 : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DE MANGROVE

Article 1: Contenu des lignes directrices, normes et critères communs

Les Parties Contractantes coopèrent en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs devant faire l'objet de révisions périodiques sur proposition d'une ou de plusieurs d'entre elles et portant sur les questions suivantes :

a) les exigences spécifiques relatives à la gestion de la mangrove,
b) la qualité nécessaire pour la protection de la santé des communautés riveraines et des écosystèmes de mangrove,
c) les aménagements complémentaires sur les pistes, digues et routes qui bloquent la libre circulation des eaux,
d) la construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents,
e) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs qui causent ou sont susceptibles de causer une pollution non négligeable de l'environnement marin et côtier.

Article 2 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel

En application de l'article 7 du protocole sur la gestion durable des mangroves, les Parties Contractantes au protocole conviennent de prendre toutes les dispositions en vue du renforcement du cadre juridique et institutionnel pour une gestion durable des écosystèmes de mangrove. Ce cadre juridique et institutionnel comprend l'ensemble des conventions internationales applicables, les lois et règlements nationaux en vigueur, ainsi que les instruments juridiques régionaux et sous régionaux.

Article 3 : Mesures d'application

Les Parties contractantes doivent, pour assurer une gestion rationnelle et efficace des écosystèmes de mangrove, appliquer les mesures requises et les lignes directrices ci-dessus indiquées pour la mise en œuvre du présent Protocole. A cet effet, ils coopèrent dans le domaine de l'harmonisation de leurs législations et politiques nationales en vue de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la présente Annexe.

Chaque Partie Contractante prend les mesures appropriées au regard du droit international pour promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et coopère avec les autres Parties Contractantes en leur offrant l'assistance nécessaire, des conseils ou des informations pour assurer l'application des présentes lignes directrices.

Article 4 : Mesures de gestion

Les Parties Contractantes, en collaboration avec les partenaires au développement et les organisations régionales, sous régionales et internationales pertinents :

i. Mettent en place des structures de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs ;

ii. Adoptent des lois pour une gestion durable des mangroves, prévoyant notamment l'harmonisation des politiques, des législations et des mesures de contrôle.

iii. Etablissent des structures pour la décentralisation de la gestion de l'écosystème mangrove, qui prend en compte l'aspect multisectoriel de la gestion des mangroves ;

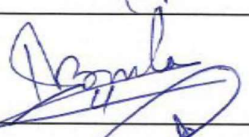
iv. Identifient les ministères et autres organismes impliqués directement dans la gestion des mangroves ;

v. Mettent en place un cadre de concertation ou de gestion commune aux Parties Contractantes qui sera coordonné par une autorité centrale dans chaque Etat.

Article 5 : Mesures de répression

Les Parties Contractantes, en vertu de leurs législations nationales, adoptent des dispositions en vue d'une mise en application effective des lois et règlements en vigueur. Les violations des lois et règlements relatifs à la gestion et à la conservation des mangroves entrainent, pour les auteurs des faits incriminés, des sanctions civiles exemplaires et le paiement d'amendes en vue de leur restauration.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josette ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Developpement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SEProf Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Developpement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la Republique du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Changes and Natural Ressources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la Republique du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur General du Milieu Marin et des zones Cotières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la Republique du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la Republique Democratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre du Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la Republique du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Syril James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOULEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

ANNEXE II : Liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers

Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan

1. Cap Vert
2. Guinée-Equatoriale
3. Sao Tome & Principe

Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées

4. UNDP
5. World Bank
6. Food and Agriculture Organization
7. Institut de la Francophonie pour le développement durable
8. GRID Arendal

Organisations Intergouvernementales

9. Banque Africaine de Developpement
10. CEDEAO
11. UEMOA
12. Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
13. Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale Centrale (RAPAC)
14. Réseau des Aires Marines Protégées d'Afrique de l'Ouest -RAMPAO-
15. Mano River Union
16. European Union

Partenaires techniques et financiers

17. Adaptation Fund
18. AFRICOM Environmental Security
19. International Union for Conservation of Nature
20. Ocean Care
21. USAID/Cote d'Ivoire
22. Birdlife
23. Swedish International Development Agency
24. Nordic Development fund
25. Fondation Mava
26. West Africa Biodiversity and Climate Change
27. USAID/West Africa
28. National Oil Spill Detection and Response Agency (NOSDRA)
29. Partenariat Régional pour la Protection de la Zone Marine de l'Afrique de l'Ouest (PRCM)
30. Prince of Wales's International Sustainability Unit

Annexe III : Rapport du Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs

Annexe III : Rapport du Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs composé de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana et du Nigeria, appuyé par le Secrétariat de la Convention a reçu en ce jour du 2 Juillet 2019, les pouvoirs de quatorze (14) Etats-Parties sur les 19 membres de la Convention d'Abidjan. Il s'agit des pouvoirs de :

1) République du Benin,
2) République du Congo
3) République de Côte d'Ivoire,
4) République Gabonaise,
5) République de Gambie,
6) République du Ghana
7) République de Guinée
8) République Islamique de la Mauritanie
9) République du Liberia,
10) République Fédérale du Nigeria,
11) République Démocratique du Congo,
12) République du Sénégal,
13) République de Sierra Leone et
14) République Togolaise

A l'issue des vérifications, 10 Etats ont le pouvoir de signature conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur. Quatre Etats-Parties sont certes munis de pouvoir mais ces instruments ne mentionnent pas expressément le pouvoir de signer.

Par voie de conséquence, le Comité de Vérification recommande que les représentants de ces quatre Etats-Parties apposent leur signature au bas de chacun des Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, à savoir :

1. Le Protocole relatif aux Normes et standards environnementaux relatif aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières Offshore ;
2. Le Protocole relatif à la Gestion durable des mangroves ;
3. Le Protocole relatif à la Pollution due aux sources et activités d'origine tellurique ; et
4. Le Protocole relatif à la Gestion intégrée de la zone côtière,

sous réserve de transmission de leurs pouvoirs de signature dûment délivrés le 31 juillet 2019 au plus tard.

Pour le Comité.

République de Côte d'Ivoire

DIBI Niagne Martin

République du Gabon

Ange S. BOUKINDA

République du Ghana

Carl Kojo Fiati

M.A. Maciso
République Fédérale du Nigeria